

DEPARTEMENT DU MORBIHAN
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
COMMUNE DE CAMPENEAC

Séance du 12 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le douze juin à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune de Campénéac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du Conseil de Campénéac, sous la présidence de Madame RENAUDIE Hania, Maire.

Date de Convocation : 6 juin 2025.

Présents : RENAUDIE Hania, Maire - GABARD Bruno - LE MOIGNE Nolwenn - NOEL Pierre - LARGEAU Chantal - SAVIGNE Pascal - WHITE Cécile - DRAGON Sandra - JUGEL Stéven - ALIX Mathilde - MOUNIER Benoit - MAHIEUX Jérémy - GRANDVALLET Chantal - DELOURME Jean-Pierre - DELERUE David.

Absents excusés : PONGERARD Pascale ayant donné procuration à JUGEL Stéven, PICARD Laurence ayant donné procuration à Chantal LARGEAU, MORIN DIEGO Isabelle ayant donné procuration à Mathilde ALIX, DENIS Stéphane ayant donné procuration à DELOURME Jean-Pierre.

Secrétaire de séance : Jean-Pierre DELOURME.

Nombre de conseillers :

En exercice : 19

Présents : 15 à 20h00

Votants : 19 à 20h00

Le quorum étant atteint, le Conseil peut valablement délibérer.

Délibération n°2025/058

Objet : Prise en charge des frais de scolarité des enfants scolarisés en section ULIS dans un établissement scolaire hors de la Commune.

Madame Nolwenn LE MOIGNE informe le Conseil municipal que la Commune a été sollicitée par des Écoles situées sur le territoire de Ploërmel Communauté pour participer au financement des frais de scolarités d'élèves ayant intégré des classes ULIS (Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire), dont la famille est domiciliée sur la Commune.

Madame Nolwenn LE MOIGNE expose :

- que l'article L.212-8 du code de l'éducation prévoit que la répartition des dépenses de fonctionnement, lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune ;

- que des Écoles situées sur le territoire de Ploërmel Communauté reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée sur la Commune et que les élèves ainsi accueillis respectent les conditions d'inscription fixées par l'article précité à savoir : l'état de l'enfant nécessitant son accueil dans un établissement spécialisé adapté à son handicap ou dans une classe d'intégration scolaire,

- que l'article L.212-8 précité précise le calcul de la contribution de la commune de résidence ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal procède à un vote dont les résultats sont les suivants :

- | | | |
|-----------------|------------------|---------------------------|
| - Présents : 15 | - Pour : 19 | - Majorité absolue : 10 |
| - Votants : 19 | - Contre : 0 | - Suffrages exprimés : 19 |
| | - Abstention : 0 | |

Compte tenu de ces éléments, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **De fixer** la participation par élève aux charges de fonctionnement des Écoles situées sur le territoire de Ploërmel Communauté accueillant des élèves en classe ULIS, à la somme de 438,52 euros pour un élève de primaire et de 1 220,87 euros pour un élève de maternelle pour l'année scolaire 2024-2025.

Pour copie conforme,

Hania RENAUDIE,
Maire.



Jean-Pierre DELOURME,
Secrétaire de séance.